

# ► Code de conduite pour la prévention de toutes les formes de violence et de harcèlement dans le cadre des manifestations placées sous l'égide de l'OIT

## Travailler ensemble à l'établissement d'une culture fondée sur le respect

### Objet

1. L'OIT s'emploie à garantir une culture fondée sur le respect mutuel et un milieu de travail exempt de toute forme de violence et de harcèlement, et veille à ce que les manifestations auxquelles elle participe se déroulent dans un environnement inclusif, respectueux et sûr pour tous les participants.
2. Les manifestations placées sous l'égide de l'OIT obéissent aux normes éthiques et professionnelles les plus élevées, et il est attendu de tous les participants qu'ils se comportent avec intégrité et respect à l'égard de toutes les personnes qui y assistent ou interviennent dans leur déroulement.
5. Le Code de conduite n'est pas de nature juridique ni contraignante. Il vient compléter, sans interférer avec leur application, les politiques, règles, lois et règlements pertinents, y compris les lois applicables aux locaux dans lesquels se déroule la manifestation, ainsi que les éventuels accords conclus avec le pays hôte.

### Applicabilité

3. Le Code de conduite s'applique à toutes les manifestations placées sous l'égide de l'OIT, à savoir les réunions, conférences et colloques, assemblées, réceptions, événements scientifiques et techniques, réunions d'experts, ateliers, expositions, événements parallèles et toute autre rencontre organisée, accueillie ou parrainée en tout ou partie par l'OIT, en quelque lieu que ce soit, ainsi que tout événement ou rassemblement se déroulant dans les locaux de l'OIT.
4. Le Code de conduite s'applique à toutes les personnes qui participent auxdites manifestations, notamment aux mandants tripartites, au personnel du BIT, aux parties prenantes et à toutes les personnes qui assistent à ces manifestations ou interviennent à quelque titre que ce soit dans leur déroulement. L'OIT, ou l'entité responsable de la manifestation, s'engage à appliquer le Code de conduite.
6. L'expression « violence et harcèlement » dans le monde du travail s'entend d'un ensemble de comportements et de pratiques inacceptables, ou de menaces de tels comportements ou pratiques, qu'ils se produisent à une seule occasion ou de manière répétée, qui ont pour but de causer, causent ou sont susceptibles de causer un dommage d'ordre physique, psychologique, sexuel ou économique, et comprend la violence et le harcèlement fondés sur le genre, ainsi que l'exploitation ou l'atteinte sexuelle.
7. Aux fins du présent code, l'interdiction de toute forme de violence et de harcèlement s'applique à la discrimination, quel qu'en soit le motif - race, origine ou ascendance nationale ou ethnique, origine sociale, couleur de la peau, religion, opinion politique, âge, genre, identité ou expression de genre, orientation sexuelle, capacité ou apparence physique, situation matrimoniale, situation ou responsabilités familiales, handicap ou état de santé.

### Comportements prohibés



### Exemples d'actes de violence physique, verbale ou psychologique dans le contexte d'une manifestation:

- Fait de pousser ou de bousculer une personne;
- Abus délibéré d'une position de pouvoir ou comportement insultant visant à humilier ou à dénigrer une personne ou un groupe;
- Fait de crier ou de proférer des paroles agressives, des injures ou des menaces.

### Exemples d'actes de harcèlement dans le contexte d'une manifestation:

- Fait d'exclure une personne ou de la tenir à l'écart d'activités professionnelles, sans raison ni autorité légitime;
- Dénigrement systématique d'une personne ou d'un groupe, y compris par des rumeurs, des commérages ou des moqueries, chantage.

### Exemples d'exploitation, d'atteinte ou de harcèlement sexuels dans le contexte d'une manifestation:

- Contact physique délibéré et non sollicité ou proximité physique induue;
- Remarques ou gestes à connotation sexuelle à propos du physique ou de l'apparence;
- Plaisanteries ou propositions à caractère sexuel explicite, et présentation ou exposition de contenus à caractère sexuel explicite;
- Remarques, questions ou insinuations concernant la vie privée d'une personne;
- Harcèlement sexuel résultant d'un environnement hostile;
- Invitations répétées d'une personne à des activités sociales alors que celle-ci a signifié clairement quelle les trouvait importunes;
- Fait d'abuser ou de tenter d'abuser d'un état de vulnérabilité, d'un rapport de force inégal ou de rapports de confiance à des fins sexuelles, y compris mais non exclusivement en vue d'en tirer un avantage pécuniaire, social ou politique;
- Toute intrusion physique à caractère sexuel, telle que le viol, commise par la force, par la contrainte ou à la faveur d'un rapport inégal, ou menace d'une telle intrusion.

## Mécanisme de plainte

8. Tout participant s'estimant victime de violence ou de harcèlement de la part d'un autre participant, y compris s'il s'agit d'un mandant, d'un membre du personnel du BIT, d'une partie prenante ou de toute personne assistant à une manifestation placée sous l'égide de l'OIT ou intervenant à quelque titre que ce soit à son déroulement, peut signaler l'incident à l'organisateur de la manifestation ou à l'autorité chargée de la sécurité. Tout participant qui est témoin d'un acte de violence ou de harcèlement devrait par ailleurs le signaler aux fonctionnaires du BIT et aux autorités de sécurité chargés de recevoir les plaintes, ou contacter l'un des services suivants pour obtenir conseils et soutien:

Département du développement des ressources humaines: [oneill@ilo.org](mailto:oneill@ilo.org)

Bureau du Médiateur: [mediator@ilo.org](mailto:mediator@ilo.org)

Assistante sociale: [menes@ilo.org](mailto:menes@ilo.org)

Service médical: [medical@ilo.org](mailto:medical@ilo.org)

Syndicat: [syndicat@ilo.org](mailto:syndicat@ilo.org)

9. À chaque manifestation placée sous l'égide de l'OIT, une liste des fonctionnaires du BIT et des autorités de sécurité chargés de recevoir les plaintes et de veiller à ce qu'il y soit donné suite sera communiquée aux participants, en plus des coordonnées des services d'appui susmentionnés. Ce mécanisme de signalement est sans préjudice des éventuelles règles et procédures applicables au sein de l'OIT ou à tout personnel extérieur. L'organisateur de la manifestation garantit la confidentialité de tous les signalements de violence ou de harcèlement reçus des participants et prend les mesures appropriées en application des politiques, règlements et règles applicables.

### Exemples de mesures appropriées:

- Mener un processus visant à établir les faits;
  - Demander à la personne à l'origine du comportement répréhensible d'y mettre immédiatement fin;
  - Interdire à cette personne l'accès à la manifestation de l'OIT, à titre provisoire ou pour toute la durée de celle-ci, ou son enregistrement aux futures manifestations de l'OIT, ou les deux;
  - Faire suivre la plainte à une autorité d'enquête ou à une autorité disciplinaire ayant compétence à l'égard de la personne accusée de harcèlement;
  - Faire tenir un rapport à l'employeur de la personne accusée de violence ou de harcèlement ou à l'entité dont celle-ci relève, y compris, s'il y a lieu, aux autorités nationales, en vue de l'adoption des mesures de suivi voulues.
10. La victime des actes allégués de violence et de harcèlement peut également chercher de l'aide auprès d'autres autorités compétentes, comme la police, sans préjudice du cadre légal applicable.
  11. Nul participant ne devrait délibérément formuler des allégations fausses ou trompeuses concernant des comportements prohibés.

## Interdiction des représailles

12. Les menaces, les actes d'intimidation ou toute autre forme de représailles à l'égard d'un participant qui a déposé plainte ou communiqué des informations à l'appui d'une plainte sont interdits. L'OIT prendra les mesures appropriées et raisonnables qui s'imposent pour prévenir les représailles et y faire face, conformément à la politique, aux règlements et aux règles internes applicables en la matière.